



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P014 du 30 MARS 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la route territoriale 10, sur le territoire de la commune de TALASANI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de forage en vue d'abreuver du bétail, sur le territoire de la commune de TALASANI, présentée le 19 janvier 2023 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un carrefour giratoire sur la route territoriale 10, sur le territoire de la commune de TALASANI ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- en partie sur un milieu urbain déjà artificialisé,
- au sein de communes faisant l'objet d'un PPRI,
- au sein de la zone archéologique de la plaine de Tavagna ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de sécuriser les déplacements sur cette portion de route ;

**Considérant** que le projet est situé dans sa totalité en dehors des zonages réglementaires du PPRI ;

**Considérant** que le projet engendrera un volume de déblais de 7 500 m<sup>3</sup>, que ce volume sera entièrement réemployé sur le site ;

**Considérant** que les déchets liés à la démolition de la chaussée seront entièrement valorisés ;

**Considérant** que l'activité des engins de chantier engendrera des nuisances sonores et des vibrations pour les habitations situées à proximité de la zone de travaux ; que ces derniers devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et des précautions appropriées pour limiter le bruit devront être prises ;

**Considérant** qu'un bureau d'étude spécialisé accompagnera le projet afin de statuer sur les enjeux de biodiversité en présence (notamment concernant la flore protégée de bordure de route et la Tortue d'Hermann) et de proposer des mesures adaptées le cas échéant ;

**Considérant** toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de création d'un carrefour giratoire sur la route territoriale 10, sur le territoire de la commune de TALASANI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de la Division Sites, Paysage et  
Évaluation des Impacts**



**Voies et délais de recours**

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d’irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

